

**Circulaire du 13 octobre 2016 relative à la prévention de la radicalisation violente
Coordination de la réponse judiciaire et rôle du magistrat référent « terrorisme »
NOR : JUSD1629597C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

La prévention de la radicalisation violente s'impose aujourd'hui comme un enjeu majeur pour l'institution judiciaire. Le basculement de plusieurs centaines de personnes dans l'engagement radical violent est en effet porteur, à la fois d'une multiplication des départs de ressortissants français vers le théâtre irako-syrien aux fins d'intégrer les rangs des organisations terroristes opérant sur place et de nouvelles actions terroristes dans notre pays.

Etre extrémiste ou radical n'étant pas en soi une infraction pénale, l'institution judiciaire a vocation à répondre à l'extrémisme lorsque celui-ci emploie la violence et les méthodes du terrorisme. La problématique appréhendée n'est donc pas celle de la radicalisation dans son acception la plus large, mais celle de la radicalisation violente, soit l'association d'une idéologie extrémiste à la commission d'une infraction pénale.

Dans le prolongement de l'instruction du gouvernement du 16 mai 2016 sur la prévention de la radicalisation, il importe de préciser les possibilités offertes à l'institution judiciaire, dans le strict cadre de ses prérogatives, afin de mieux détecter certaines situations, de favoriser une meilleure circulation de l'information entre parquets locaux et parquet spécialisé et de permettre le cas échéant un traitement plus approprié de certains faits, grâce à une meilleure appréhension des situations et des mis en cause.

En effet, sans remettre en cause la nécessité de conserver un traitement centralisé des infractions terroristes par le tribunal de grande instance de Paris, la prise en compte du contexte de certains agissements, en lien avec la problématique de la radicalisation violente, concerne désormais l'ensemble des ressorts.

Seront ainsi exposés la place et le rôle des référents terrorisme et des assistants spécialisés (I), puis l'articulation entre la réponse judiciaire et la réponse administrative dans le cadre des mesures mises en œuvre afin de prévenir ces départs vers des zones de conflit (II).

**Titre I – Le rôle des magistrats référents « terrorisme » et des assistants spécialisés
dans la prévention de la radicalisation violente**

L'instruction du gouvernement du 16 mai 2016 ayant préconisé la désignation par chaque service déconcentré de l'Etat d'un référent pour la prévention de la radicalisation ayant vocation à être à la fois l'interlocuteur des services préfectoraux et celui de l'autorité judiciaire, il apparaît nécessaire qu'en parallèle le magistrat du parquet référent « terrorisme » soit, au sein de l'institution judiciaire, identifié comme un interlocuteur privilégié.

1 - Le référent « terrorisme », un point de contact identifié au sein de la juridiction

Le magistrat référent « terrorisme » est chargé du suivi des procédures ouvertes au niveau local en lien avec la problématique des départs sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes et plus largement, du suivi de tous les dossiers susceptibles d'entrer dans le champ de compétence de la section antiterroriste du parquet de Paris.

Sous réserve d'une organisation interne spécifique arrêtée par le procureur de la République, hors week-end, nuit et jours fériés, où la permanence d'action publique sera contactée, la section C1 aura vocation à prendre prioritairement attache avec le référent « terrorisme » afin de l'aviser d'opérations d'interpellations intervenant dans son ressort ou aux fins d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement à son profit concernant les faits susceptibles d'entrer dans son champ de compétence. Afin de faciliter les échanges, le référent « terrorisme » du parquet pourra également être opportunément contacté par la section C1 lorsque celle-ci devra entrer en relation avec un magistrat du siège de son ressort.

Au niveau de la juridiction, le référent « terrorisme » doit être informé par les magistrats du parquet et du siège de tous les dossiers susceptibles d'entrer dans le champ de compétence de la section antiterroriste du parquet de Paris et plus largement, de toute situation en lien avec la problématique de la radicalisation violente.

S'il peut être envisageable, en cas d'urgence ou d'indisponibilité du référent terrorisme, que la permanence d'action publique du parquet avise directement la section C1 de faits pour lesquels celle-ci est susceptible de revendiquer sa saisine, il apparaît souhaitable que le référent « terrorisme » soit systématiquement avisé de ces échanges, et ce afin de lui permettre d'avoir une connaissance complète des affaires traitées localement qui entrent dans son domaine de compétence.

En l'absence de caractère d'urgence avéré, il paraît souhaitable que les avis à la section C1 effectués par une attache via l'adresse électronique structurelle ressortent de la compétence du référent « terrorisme ».

Point de contact local identifié, le référent « terrorisme » a vocation à être informé par les magistrats du parquet et du siège de sa juridiction, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Signalement fait au parquet concernant un individu majeur ou mineur susceptible de se rendre à l'étranger dans le cadre du jihadisme international, ou dont la radicalisation a pu apparaître au cours d'une procédure pénale ;
- Problématique de radicalisation violente mise en évidence notamment à l'occasion :
 - d'une mesure d'assistance éducative suivie par un juge des enfants ;
 - d'une procédure devant le juge aux affaires familiales ;
 - du suivi d'une personne condamnée par le juge d'application des peines ;
 - de la mise en œuvre de mesures administratives dans le cadre de l'état d'urgence ;
- Problématique de départ sur un théâtre d'opération de groupement terroriste apparue au cours d'une instance civile : saisine de la juridiction aux fins de voir déclarer judiciairement le décès d'une personne en Irak ou en Syrie ou action aux fins de voir établir la filiation d'enfants nés dans l'un de ces pays d'une mère française.

Avisé de ces situations, le référent « terrorisme » a en charge la circulation et le partage de l'information.

Dans l'hypothèse où il serait destinataire d'informations en lien avec le jihadisme international, le référent « terrorisme » devra, afin d'assurer une circulation en temps réel de l'information, aviser sans délai la section antiterroriste du parquet de Paris de tout fait susceptible d'entrer dans le champ des articles 421-1 et suivants du code pénal. Cela permettra d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement à son profit. Si la situation concerne un mineur, cette démarche concertée devra nécessairement associer le magistrat du parquet local chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.

Dans l'hypothèse de situations de radicalisation non prises en compte par la section antiterroriste, ou n'entrant pas de manière évidente dans ses critères de saisine (renseignement portant sur la radicalisation d'une personne sans lien avéré avec un départ sur un théâtre d'opération de groupement terroriste ou un projet d'action violente sur le territoire national), le référent terrorisme devra veiller à s'assurer de l'information des services de renseignement.

Cette information des services de renseignement, aux fins notamment d'une éventuelle action administrative, devra s'effectuer par une transmission écrite de l'information à l'autorité préfectorale et au service de renseignement territorial localement compétent, de manière immédiate ou à l'occasion d'une réunion de la cellule de suivi. La réattribution éventuelle par la suite du dossier à la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) relève des prérogatives du ministère de l'intérieur.

2 - Les assistants spécialisés : soutien aux référents « terrorisme »

Dans le prolongement de l'annonce le 21 janvier 2015 par le Premier ministre, d'un plan de lutte contre le terrorisme et la radicalisation (PLAT 1) prévoyant notamment la création de plusieurs centaines d'emplois au sein du ministère de la justice, 15 assistants spécialisés ont été recrutés et répartis comme suit :

- Un dans chacune des 7 juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) métropolitaines : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;
- Un dans chacune des 8 juridictions suivantes non JIRS : Bobigny, Grenoble, Montpellier, Nice, Orléans, Strasbourg, Toulouse et Versailles.

Dans le cadre du nouveau plan de lutte contre le terrorisme et la radicalisation (PLAT 2), décidé à la suite des attentats du 13 novembre 2015, 25 nouveaux assistants spécialisés sont en cours de recrutement.

Portant à 40 leur nombre, ce renforcement amène à les déployer tant au niveau des parquets que des parquets généraux des ressorts les plus concernés par la problématique de la radicalisation violente. Sera ainsi favorisée une couverture régionale renforcée.

S'agissant des assistants spécialisés d'ores et déjà recrutés au sein des 7 JIRS métropolitaines, ceux-ci s'inscrivent dans une doctrine d'emploi souple et peuvent être, si nécessaire et compte tenu des spécificités locales, mutualisés entre plusieurs juridictions du département. Cependant, dès lors qu'un assistant spécialisé sera également affecté au siège de la cour, l'assistant spécialisé positionné au sein de la JIRS aura vocation à voir son périmètre d'intervention réorienté sur le seul ressort du parquet du siège de la JIRS.

Les assistants spécialisés affectés auprès d'un parquet général auront vocation à apporter une aide dans l'élaboration de la politique pénale régionale destinée à lutter contre les phénomènes de radicalisation violente. Ils devront s'inscrire dans une doctrine d'emploi souple et appuyer les juridictions du ressort. Il appartient au procureur général de définir l'articulation entre les missions de l'assistant spécialisé placé auprès de son parquet général, et celles des assistants spécialisés éventuellement affectés auprès des parquets de son ressort.

Sous la direction des procureurs généraux et procureurs, et en lien permanent avec les référents terrorisme de leur ressort, les assistants spécialisés :

- apporteront une assistance dans la mise en œuvre de politiques partenariales de prévention de la radicalisation violente susceptibles d'être développées au plan local ;
- assureront une veille et une assistance du ministère public pour le suivi des travaux des instances territoriales de concertation et de coopération pilotées par le préfet qui concourent à la prévention et à la lutte contre la radicalisation ;
- travailleront en réseau afin de collecter et analyser les informations recueillies par divers partenaires : administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse (notamment les directions territoriales dans lesquelles exercent les référents laïcité et citoyenneté), services de protection de l'enfance, établissements scolaires, milieux associatifs, organismes de médiation, bailleurs sociaux ;
- contribueront, en lien avec le magistrat du parquet référent terrorisme et en cas de repérage d'une situation de radicalisation à l'occasion du traitement de dossiers de droit commun par les différents services de la juridiction (parquet, service des affaires familiales, tribunal pour enfants, service de l'application des peines, service de l'instruction, service correctionnel...), à l'alerte des services compétents et à la mise en place éventuelle d'actions de prévention adaptées ;
- étudieront les éléments de personnalité des individus impliqués dans des dossiers de radicalisation violente afin d'analyser les facteurs de cette radicalisation, de dégager des axes de prévention et de travailler en lien avec l'ensemble des partenaires à la mise en œuvre d'actions ;

- contribueront à dresser un état des lieux de la problématique de la radicalisation violente sur leur ressort et à analyser les bonnes pratiques mises en œuvre sur le territoire ;
- contribueront à la bonne coordination de l'ensemble des acteurs judiciaires confrontés au phénomène de radicalisation.

Dans le cadre de la prévention de la radicalisation violente, les assistants spécialisés auront plus globalement vocation à apporter un soutien aux juridictions dans le cadre des actions ressortant de manière générale de la politique de la ville et de la prévention de la délinquance.

Il apparaît en effet pertinent que la prévention de la radicalisation violente soit appréhendée de manière non restreinte afin de lutter contre ce phénomène dans sa globalité.

Ainsi, et à titre d'exemple, les assistants spécialisés pourront voir leur action englober les politiques de lutte contre l'économie souterraine, susceptibles d'être en lien avec la problématique de la radicalisation violente, ou intervenir dans le domaine de la cybercriminalité, susceptible de s'inscrire dans la lutte contre le prosélytisme radical.

Enfin, il apparaît également opportun que les assistants spécialisés participent à la mise en place matérielle des dispositifs dédiés à la gestion de la crise terroriste ayant vocation à être déployés, selon les préconisations de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 18 décembre 2015, dans chaque juridiction des groupes 1 et 2, ou dans la juridiction la plus importante du ressort de la cour d'appel.

Dans le cadre du déploiement des assistants spécialisés, une première réunion de l'ensemble des assistants nouvellement nommés a été organisée par la direction des services judiciaires et la direction des affaires criminelles et des grâces au début du mois de juin 2016. Par ailleurs, après un premier semestre d'exercice, une évaluation du dispositif aura lieu à l'automne 2016 à travers une réunion de l'ensemble des procureurs généraux et procureurs auprès desquels un ou plusieurs assistants spécialisés auront été nommés.

Titre II – Le rôle de l'autorité judiciaire dans la prévention de la radicalisation violente : articulation avec les actions administratives

1 - Le rôle du ministère public au sein des dispositifs administratifs de prévention de la radicalisation violente

Dans le prolongement du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation du 23 avril 2014 a été installé un centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR), mis en place à compter du 29 avril 2014 au sein de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) du ministère de l'intérieur et fonctionnant par le biais d'un numéro national d'assistance et d'orientation.

Après filtrage, les signalements pertinents sont transmis aux services spécialisés qui sont chargés de les évaluer et de confirmer la radicalisation et le degré de dangerosité des signalés. Dans tous les cas, les signalements sont systématiquement transmis à la préfecture du lieu de résidence des signalants aux fins de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des intéressés. Le cas échéant, s'agissant de comportements ne relevant pas d'une qualification terroriste, les personnes signalées peuvent également faire l'objet d'une prise en charge par les préfectures.

Dans chaque département, parallèlement aux réunions des états-majors de sécurité devant également réserver une partie de leurs travaux à l'évaluation périodique de la mise en œuvre du plan gouvernemental, ont été mises en place des cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles. Ces cellules locales doivent permettre notamment de traiter au titre de la prévention ces situations signalées au CNAPR.

La cellule de suivi associée, en lien avec le procureur de la République, les services de l'Etat concernés et compétents en matière de prévention de la délinquance, d'éducation et de politique de la ville.

Le procureur de la République doit ainsi, sur l'ensemble des ressorts, être associé à ces instances.

Afin de favoriser une permanence et une spécialisation des intervenants, il est souhaitable que le représentant du ministère public présent aux réunions des cellules de suivi soit en priorité le magistrat du parquet référent

« terrorisme », qui a également vocation à être le point de contact privilégié de la préfecture pour le traitement des signalements émanant du CNAPR.

Par ailleurs, dans les départements comportant plusieurs tribunaux de grande instance, une mutualisation de la représentation judiciaire peut être envisagée.

En revanche, l'implication des magistrats du siège dans ces dispositifs, sans devoir être prohibée par principe, n'apparaît pas nécessaire et est susceptible d'induire des problèmes de positionnement. Il apparaît préférable de privilégier une interface du ministère public, positionné au cœur de ces dispositifs et ayant vocation à remplir un rôle de relais.

Si le ministère public doit être associé à ces instances et être rendu destinataire des comptes rendus de réunion, il a en priorité vocation à prendre part aux réunions des cellules de suivi susceptibles de revêtir une dimension judiciaire.

A une participation systématique du ministère public à l'ensemble des réunions des cellules de suivi, lors desquelles peuvent être majoritairement évoquées des situations individuelles ne ressortant que d'une action administrative et sur lesquelles l'autorité judiciaire ne dispose pas de levier d'action, il apparaît préférable qu'en association avec l'autorité préfectorale, le ministère public impulse au plan local la tenue de réunions au cours desquelles seront évoquées les seules situations individuelles susceptibles d'une prise en compte judiciaire.

L'ordre du jour de ces réunions restreintes sera alors établi de manière concertée entre l'autorité préfectorale et le procureur de la République.

Ce cadre restreint apparaît approprié pour favoriser l'échange d'informations issues des procédures judiciaires, notamment à l'endroit de personnes susceptibles de faire l'objet d'une interdiction administrative de sortie du territoire, et permettre réciproquement à l'autorité administrative de livrer des éléments d'analyse ou d'évolution nécessaires à l'adaptation de la réponse pénale. Le recentrage de la participation du procureur de la République à ces seules formations restreintes, devrait lui permettre de n'être destinataire dans le cadre de cette instance que des situations ayant généré, au sein des cellules de suivi, des problématiques nécessitant un arbitrage ou une analyse plus approfondie.

Dans le cadre de ces réunions en formation restreinte, auront ainsi principalement vocation à être évoquées les situations individuelles suivantes :

– **Situations de mineurs en danger pouvant être prises en compte judiciairement au titre de l'assistance éducative**

Dans le prolongement des préconisations de la circulaire du 5 décembre 2014, il doit être rappelé qu'en cas de signalement à un parquet local de la situation d'un mineur radicalisé, susceptible de quitter le territoire pour rallier une zone de conflit, une procédure d'assistance éducative doit être ouverte localement, indépendamment de l'action de la section C1.

Dans le cadre de cette procédure, si le mineur bénéficie d'ores et déjà d'une mesure d'assistance éducative, le recours aux dispositions de l'article 375-7 du code civil, permettant au juge des enfants d'ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant, pourra utilement être requis, notamment quand il apparaîtra que les responsables légaux du mineur sont également susceptibles de nourrir des projets de départ. En cas de risque de départ imminent et si les éléments d'information communiqués le permettent, une ordonnance de placement provisoire du mineur concerné pourra également être prise si ce type de suivi n'est pas d'ores et déjà en cours. Par ailleurs, si les circonstances de l'espèce s'y prêtent, des investigations pourront utilement être conduites dans le cadre des infractions pénales d'atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, soit sous les qualifications de non-représentation d'enfant (article 227-5 du code pénal) ou de soustraction de mineur (article 227-7 du code pénal),

– **Situations d'individus radicalisés susceptibles d'être auteurs d'infractions pénales pouvant justifier une ouverture d'enquête, sous une qualification de droit commun**

Dans le prolongement des préconisations de la circulaire du 5 décembre 2014, en cas de signalement d'un individu majeur, radicalisé ou susceptible de se rendre en Syrie toujours localisé sur le territoire national, en l'absence d'ouverture par la section antiterroriste d'une enquête sous la qualification d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, le suivi de ces individus reste du domaine du renseignement et est assuré par les services spécialisés.

Par-delà ce cadre général, il apparaît opportun que, dès lors qu'une infraction pénale est susceptible d'être caractérisée à l'encontre d'individus signalés pour leur radicalisation violente, les enquêtes judiciaires initiées au niveau local sous une qualification de droit commun fassent l'objet d'un suivi spécifique de la part du parquet.

Dans cette hypothèse, il convient de rappeler que si les éléments de renseignement sont, par définition, classifiés, l'autorité administrative détentrice de l'information peut d'initiative les déclassifier en les portant à la connaissance de l'autorité judiciaire au visa des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. Ainsi, déclassifié d'initiative par le service spécialisé détenteur, le renseignement pourra être versé dans une procédure judiciaire.

Si ces enquêtes ouvertes sous une qualification de droit commun venaient à conduire à la mise à jour de faits susceptibles d'entrer dans le champ des articles 421-1 et suivants du code pénal, il appartient aux procureurs de la République locaux, afin d'assurer une circulation efficace de l'information, d'en aviser sans délai la section antiterroriste du parquet de Paris.

Dans le cadre des formations restreintes axées sur les situations individuelles susceptibles d'être prises en compte par l'institution judiciaire, il apparaît nécessaire que le procureur de la République s'assure que soit prévue la participation, outre des services de renseignement, de police et de gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse¹. Préalablement à la réunion des cellules, le procureur de la République pourra utilement organiser des réunions de concertation entre les services de la justice de son ressort précités.

Au-delà de l'évocation de situations individuelles, ces réunions doivent également être le lieu où se décident des actions globales visant notamment des secteurs géographiques spécifiquement exposés à une problématique de radicalisation violente. Dans le cadre de ce traitement localisé pourra être envisagée, ainsi que cela a été initié par certains parquets, la mise en place d'un GLTD.

2 - L'interdiction administrative de sortie du territoire, articulation avec la réponse judiciaire

Dans le prolongement de la circulaire du 5 décembre 2014 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 2014 ayant créé un dispositif administratif d'interdiction de sortie du territoire en cas de risque de participation à des activités terroristes, il convient d'appeler à nouveau votre attention sur la nécessité d'une grande réactivité dans la conduite de l'action publique dès lors que sont caractérisés les délits de violation d'interdiction de sortie du territoire ou de soustraction à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité, ainsi que sur l'importance d'une circulation et d'un partage rapide de l'information afin d'assurer une coordination optimale de la lutte anti-terroriste au plan national.

L'article L224-1 du code de la sécurité intérieure permet en effet à l'autorité administrative d'interdire le départ de France d'un ressortissant français lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes. L'interdiction ne peut intervenir que si le départ est effectué dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français ou à se livrer à des activités de nature terroriste. Il s'agit d'une mesure de police administrative prise par le ministre de l'intérieur, pour une durée limitée qui ne peut excéder six mois. Cependant, lorsque les conditions en sont réunies, elle peut être renouvelée par décision expresse et motivée, sans limitation de durée.

Corrélativement, l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure sanctionne le fait de quitter le territoire national ou de tenter de le quitter en violation d'une décision d'interdiction d'en sortir, d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. Ce nouveau délit trouve à s'appliquer à l'encontre des personnes ayant quitté ou tenté de quitter le territoire en violation d'une interdiction de sortie du territoire régulièrement notifiée.

L'article L. 224-1 précité réprime également de 2 ans d'emprisonnement et de 4.500€ d'amende le fait, pour toute personne s'étant vu notifier une décision d'interdiction de sortie du territoire de se soustraire à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité.

¹ Les interventions de la protection judiciaire de la jeunesse s'effectueront dans la mesure du respect des dispositions légales relatives au secret professionnel et en conformité avec la note de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale de veille et d'information. (cf annexe)

En application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, peut ressortir de la compétence du procureur de la République, du juge d'instruction et du tribunal correctionnel de Paris la poursuite, l'instruction ou le jugement du délit réprimé par l'article L.224-1 code de la sécurité intérieure, lorsque ces faits sont commis par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme.

Dès lors, il appartient, au stade des poursuites, aux procureurs de la République locaux d'aviser sans délai la section antiterroriste du parquet de Paris de tels faits, susceptibles d'entrer dans le champ de l'article 706-16 du code de procédure pénale.

Plus largement, compte tenu de la nature particulière de ces faits, largement susceptibles d'être en lien avec le jihadisme international, le procureur de la République compétent devra aviser sans délai la section antiterroriste du parquet de Paris de tout fait de violation d'interdiction de sortie du territoire qui serait porté à sa connaissance.

Au stade du jugement, il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 111-5 du code pénal les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Ainsi, saisie avant toute défense au fond d'une exception d'illégalité de la décision administrative d'interdiction de sortie du territoire, la juridiction pénale, afin d'examiner la constitution de l'infraction prévue à l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure, devra se prononcer sur la légalité de cet acte administratif. Si la juridiction pénale conclut à l'illégalité de l'acte contesté, l'acte sera privé de toute conséquence pénale dans la procédure répressive concernée, sans que son illégalité ne soit reconnue erga omnes.

Dans le cadre de l'examen de la légalité de l'acte administratif d'interdiction de sortir du territoire, il convient de rappeler que la valeur probante des « notes des services de renseignements », c'est-à-dire les fiches banalisées, sans en-tête, référence ni signature, contenant des extraits de rapports de police expurgés de toute précision quant à la nature et à l'identité des sources utilisées, a été admise par le Conseil d'Etat, depuis l'arrêt DIOURI (CE, Ass., 11 octobre 1991 ; confirmé par CE, 3 mars 2003, ministre de l'Intérieur c/ M. RAKHIMOV).

Ce contentieux a d'ores et déjà donné lieu à des décisions de la juridiction administrative, qui analyse de manière approfondie l'ensemble des éléments de fond, et notamment le contenu des notes des services de renseignement, ayant permis au ministre de l'intérieur d'estimer à bon droit qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'étaient projetés des déplacements de la nature de ceux visés par les dispositions de l'article L 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Par ailleurs, saisi le 15 juillet 2015 par le Conseil d'Etat (décision n° 390642 du 10 juillet 2015) d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'article L 224-1 du code de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel a, par décision en date du 14 octobre 2015, considéré que les dispositions de cet article ne méconnaissaient ni le droit à la vie privée, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et qu'elles devaient être déclarées conformes à la Constitution. (Décision n° 2015-490 QPC).

Dans le cadre du suivi de ces procédures, je vous saurai gré de bien vouloir me faire part sans délais sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (BULCO) de tout fait de violation d'interdiction de sortie du territoire se produisant dans vos ressorts, des poursuites diligentées et des peines prononcées.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI